

**Département des
YVELINES**

**Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-
LA-JOLIE**

OBJET :

**Election du
nouveau Maire**

**Date de convocation :
vendredi 03 juillet 2020**

**Nombre de Conseillers
Municipaux :**
En Exercice : 35
Présents : 0
Représentés : 0
Votants : 0

**N° DELIBERATION:
N° 2020-VII-9**

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du Vendredi 03 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le vendredi 03 juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Madame GENEIX, doyenne d'âge des Conseillers Municipaux nouvellement élus

Etaient présents : Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Madame SAMBI, Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Madame JEULAND, Monsieur TESSON, Monsieur ROBISSE, Madame IHIA, Monsieur LOUALI, Madame SABINO, Monsieur ZAITAR, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame DIOP, Madame GENEIX, Monsieur VANSEVEREN, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Madame MAHE, Monsieur MORIN, Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame Fatimata DIOP est nommée secrétaire

ELECTION DU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales, la première réunion du conseil municipal se tient au plus tôt le vendredi suivant le tour du scrutin à l'issue duquel le conseil municipal a été élu au complet. Elle a pour objet principal l'élection du Maire et des adjoints.

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Cyril NAUTH, Maire, qui après l'appel nominal, donne lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et déclare installés dans leurs fonctions les conseillers municipaux élus.

En application de l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales, il cède ensuite la présidence de la séance au doyen d'âge du conseil municipal et se retire.

Le Président invite le conseil municipal à procéder à l'élection du maire, conformément aux dispositions des articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

N° DELIBERATION:

N° 2020-VII-9

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le 06/07/2020



Le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1111-2, L. 2121-29, L. 2122-4 et L. 2122-7,

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant la candidature de Monsieur Sami DAMERGY,

Après avoir, conformément aux articles L. 2122-4 et L. 2122-7 susvisés, voté à scrutin secret ;

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 35
- bulletins blancs ou nul : 7
- suffrages exprimés : 28

- majorité absolue : 18

Ont obtenu :

- Monsieur Sami DAMERGY : vingt huit voix (28 voix).

Monsieur Sami DAMERGY ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et immédiatement installé.

Ainsi fait et délibéré, le 03 juillet 2020.

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-Ville,



Sami DAMERY

**Département des
YVELINES**

**Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-
LA-JOLIE**

OBJET :
**Fixation du nombre
d'adjoint**

Date de convocation :
vendredi 03 juillet 2020

**Nombre de Conseillers
Municipaux :**
En Exercice : **35**
Présents : 0
Représentés : 0
Votants : 0

N° DELIBERATION:

N° 2020-VII-10

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du vendredi 03 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le vendredi 03 juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sami DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Madame SAMBI, Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Madame JEULAND, Monsieur TESSON, Monsieur ROBISSE, Madame IHIA, Monsieur LOUALI, Madame SABINO, Monsieur ZAITAR, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame DIOP, Madame GENEIX, Monsieur VANSEVEREN, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Madame MAHE, Monsieur MORIN, Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame Fatimata DIOP est nommée secrétaire

FIXATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Conformément aux articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code général des collectivités territoriales, dans chaque commune, un ou plusieurs adjoints est/sont élu(s) parmi les membres du conseil municipal.

Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal

Conformément à ces dispositions, il est proposé de créer 8 postes d'adjoint au Maire de Mantes-la-ville.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

N° DELIBERATION:

N° 2020-VII-10

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le 06/07/2020

Le Maire



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-9 et L. 2122-2,

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

Considérant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Mantes-la-Ville un effectif maximum de 10 adjoints,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 28 voix Pour, 7 Abstentions (Madame Monique GENEIX, Monsieur Bernard VANSEVEREN, Madame Maryvonne GICQUEL, Monsieur Philippe LAROCHE, Madame Chrystèle MAHE, Monsieur Laurent MORIN, Monsieur Cyril NAUTH).

DECIDE

Article 1^{er} :

D'approuver la création de 8 postes d'adjoints au Maire,

Article 2 :

D'abroger la délibération n°2014-IV-22 du vendredi 4 avril 2014.

Ainsi fait et délibéré, le 03 juillet 2020.

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Le Maire de Mantes-la-



**Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-
LA-JOLIE**

OBJET :

**Election des
adjoints**

**Date de convocation :
vendredi 03 juillet 2020**

**Nombre de Conseillers
Municipaux :**
En Exercice : **35**
Présents : 0
Représentés : 0
Votants : 0

N° DELIBERATION:

N° 2020-VII-11

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du Vendredi 03 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le vendredi 03 juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sami DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Madame SAMBI, Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Madame JEULAND, Monsieur TESSON, Monsieur ROBISSE, Madame IHIA, Monsieur LOUALI, Madame SABINO, Monsieur ZAITAR, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame DIOP, Madame GENEIX, Monsieur VANSEVEREN, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Madame MAHE, Monsieur MORIN, Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame Fatimata DIOP est nommée secrétaire

ELECTION DES ADJOINTS

Conformément à l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal élit le Maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.

En application de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Il est proposé aux conseillers municipaux de déposer leur liste de candidats. Une seule liste est déposée ; la

N° DELIBERATION:

N° 2020-VII-11

liste « L'Union pour Mantes-la-Ville », composée
comme suit :

Madame Nathalie PEREIRA
Monsieur Thidjane Bernard KOSSOKO
Madame Vanessa GOUJU
Monsieur Sadik SERRAK
Madame Maimouna SOUMARE
Monsieur Guy COGONI
Monsieur Ari BENHACOUN
Madame Hasna MOUMMAD

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L. 1111-2, L. 2121-29, L. 2122-4 et L.
2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le quorum est atteint,

Après avoir, conformément aux articles L. 2122-4 et L.
2122-7-2 susvisés, voté à scrutin secret,

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Résultat des votes :

Nombre de votants : 35
Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35
Bulletins blancs ou nuls : 9
Suffrages exprimés : 26
Majorité absolue : 18

La liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire
présentée par la Liste « L'Union Pour Mantes-la-
Ville » ayant obtenu 26 voix, sont donc élus :

1^{er} adjoint : Madame Nathalie PEREIRA
2^{ème} adjoint : Monsieur Thidjane Bernard KOSSOKO
3^{ème} adjoint : Madame Vanessa GOUJU
4^{ème} adjoint : Monsieur Sadik SERRAKH
5^{ème} adjoint : Madame Maimouna SOUMARE
6^{ème} adjoint : Monsieur Guy COGONI
7^{ème} adjoint : Monsieur Ari BENHACOUN
8^{ème} adjoint : Madame Hassna MOUMMAD

Les adjoints sont immédiatement installés dans leurs
fonctions.

Conformément aux articles L.2122-12 et R.2122-1 du
Code général des collectivités territoriales, l'élection des
adjoints au Maire a été immédiatement portée à la
connaissance du public par voie d'affichage à la porte
de la mairie.

Ainsi fait et délibéré, le 03 juillet 2020.

Et ont les membres présents, signé au registre après
lecture faite.

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le ...



Le Maire de Mantes-la-
Ville



**Département des
YVELINES**

**Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE**

**Canton de MANTES-
LA-JOLIE**

OBJET :

**Délégation du
Conseil Municipal
au Maire**

**Date de convocation :
vendredi 03 juillet 2020**

**Nombre de Conseillers
Municipaux :
En Exercice : 35
Présents : 0
Représentés : 0
Votants : 0**

N° DELIBERATION:

N° 2020-VII-12

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du vendredi 03 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le vendredi 31 janvier, à neuf heures L'an deux mille vingt, le vendredi 03 juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sami DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Madame SAMBI, Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Madame JEULAND, Monsieur TESSON, Monsieur ROBISSE, Madame IHIA, Monsieur LOUALI, Madame SABINO, Monsieur ZAITAR, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame DIOP, Madame GENEIX, Monsieur VANSEVEREN, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Madame MAHE, Monsieur MORIN, Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame Fatimata DIOP est nommée secrétaire

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à cet article.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le conseil municipal doit fixer les limites à l'intérieur desquelles le Maire peut exercer sa délégation.

Le Maire ne peut déléguer à ses adjoints une mission qui lui a été déléguée par le conseil municipal sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation. A l'inverse, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal ou le directeur général des services agissant par délégation du maire dans les conditions fixées aux articles L. 2122-18 et L.2122-19.

N° DELIBERATION:

N° 2020-VII-12

Le Maire doit rendre compte de l'usage de ses délégations du conseil municipal.

Dans le souci de faciliter la gestion communale et de lui donner plus de souplesse, il est donc proposé au conseil municipal de donner délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, sur l'ensemble des points énumérés à l'article L.2122-22 dans les conditions et les limites énoncées ci-dessous.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-29, L.2122-22 et L.2122-23

Considérant que le Maire peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'afin de favoriser une bonne administration communale il convient que le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer un certain nombre de compétences prévues par la législation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 28 voix Pour, 7 Abstentions (Madame Monique GENEIX, Monsieur Bernard VANSEVEREN, Madame Maryvonne GICQUEL, Monsieur Philippe LAROCHE, Madame Chrystèle MAHE, Monsieur Laurent MORIN, Monsieur Cyril NAUTH).

DECIDE

Article 1^{er} :

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal et qui ont un caractère nouveau ou exceptionnel, ne permettant pas d'entrer dans le cadre de la délibération annuel des tarifs. Il pourra également s'agir de modifications mineures des tarifs de cette délibération. A contrario, les exonérations de ces droits resteront de la compétence du Conseil Municipal.

N° DELIBERATION:

N° 2020-VII-12

Ces tarifs créés sont retranscrits dans le tableau général des tarifs de la Ville, établi à l'occasion de la délibération annuelle des tarifs.

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

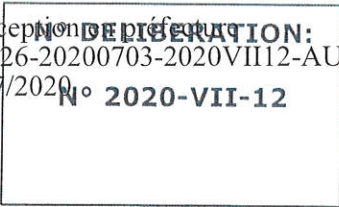
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;



16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour l'ensemble des contentieux de la commune en premier instance, en appel ou en cassation ; quelle que soit la matière et quelle que soit la juridiction saisie et enfin la plaintes pour constitution de partie civil

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des avis des experts désignés par les parties et en dehors des cas déjà couverts par la compagnie d'assurance de la Ville de Mantes-la-Ville

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;

19° De signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificatives pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie pour un montant maximum de 1 500 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du code l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions

26° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations

d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,

De signer au nom de la commune tous actes d'urbanisme, ainsi que tous documents qui en seraient le préalable ou la conséquence, concernant le patrimoine communal, conformément au CGCT L 2241-1 et L. 2122-22 - alinéa 27, au code de l'urbanisme, au code de la construction et de l'habitat et à la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

La liste des autorisations d'urbanisme, des déclarations et des certificats, est la suivante :

- Permis de construire (PC)
- Permis de construire valant division (PCV)
- Permis de démolir (PD)
- Permis d'aménager (PA)
- Permis modificatif de construire ou d'aménager (PCM ou PAM)
- Transfert d'un permis
- Déclarations préalables de travaux (DP)
- Déclarations préalables valant division (DPV)
- Déclaration d'intention d'aliéner (DIA)
- Déclaration d'ouverture de chantier (DOC)
- Déclaration Attestant l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)
- Autorisation de Travaux (AT)
- Certificats d'urbanisme A et B (CUa et CUB)

Article 2 :

Dit qu'en application de la présente délibération les décisions peuvent être prises par délégation conformément aux dispositions législatives et réglementaires, soit par le premier Adjoint au Maire, soit pour le point n° 4 par le Directeur Général des Services de la commune, ou en cas d'empêchement par le Directeur Général Adjoint des Services ou par le Directeur du pôle aménagement et services techniques de la commune dans la limite de 4 000 €

Article 3 :

D'abroger les délibérations n° 2014-IV-27 du 22 avril 2014 et n° 2016-IV-16 du 12 avril 2016.

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Ainsi fait et délibéré, le 03 juillet 2020.

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 06/07/2020



Arrondissement de
MANTES-LA-JOLIE

Canton de **MANTES-
LA-JOLIE**

OBJET :

**Fixation du nombre
de membres et
élection des
membres élus du
CCAS**

Date de convocation :
vendredi 03 juillet 2020

**Nombre de Conseillers
Municipaux :**
En Exercice : **35**
Présents : 0
Représentés : 0
Votants : 0

N° DELIBERATION:

N° 2020-VII-13

VILLE DE MANTES-LA-VILLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance ordinaire du vendredi 03 juillet 2020

L'an deux mille vingt, le vendredi 03 juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de MANTES-LA-VILLE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sami DAMERGY, Maire de Mantes-la-Ville

Etaient présents : Monsieur DAMERGY, Madame PEREIRA, Monsieur KOSSOKO, Madame GOUJU, Monsieur SERRAKH, Madame SOUMARE, Monsieur COGONI, Monsieur BENHACOUN, Madame MOUMMAD, Madame SAMBI, Madame PEULVAST-BERGEAL, Madame HOU PLOUVIEZ, Madame SEBAYASHI, Monsieur LE CAM, Madame BEN CHATER, Monsieur CHIODELLI, Monsieur DRENEUC, Monsieur ENNOUNI, Madame JEULAND, Monsieur TESSON, Monsieur ROBISSE, Madame IHIA, Monsieur LOUALI, Madame SABINO, Monsieur ZAITAR, Madame EL ASRI, Monsieur CISSE, Madame DIOP, Madame GENEIX, Monsieur VANSEVEREN, Madame GICQUEL, Monsieur LAROCHE, Madame MAHE, Monsieur MORIN, Monsieur NAUTH

Secrétaire : Madame Fatimata DIOP est nommée secrétaire

**FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES ET ELECTION DES
MEMBRES ELUS DU CCAS**

Selon l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le centre communal d'action sociale, en qualité d'établissement public administratif communal, est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Outre son président, le conseil d'administration comprend en nombre égal, fixé par délibération du conseil municipal (article R.123-7 du Code de l'action sociale et des familles), au maximum :

- ✓ huit membres élus en son sein par le conseil municipal
- ✓ huit membres nommés par le maire.

Les membres élus par le conseil municipal le sont, en vertu de l'article R.123-8, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Chaque groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats. Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

N° DELIBERATION:

N° 2020-VII-13

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Les membres nommés par le maire le sont parmi les personnes non membres du conseil municipal mais participant à des actions de prévention, d'animation, ou de développement social menées dans la commune considérée.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités du département et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Conformément à l'article R.123-11 du Code de l'action sociale et des familles, dès le renouvellement du conseil municipal, les associations précitées sont informées collectivement par voie d'affichage en mairie et, le cas échéant, par tout autre moyen, notamment par voie de presse, qu'elles doivent formuler des propositions concernant leurs représentants dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours. En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées par l'Union départementale des associations familiales. Les autres associations proposent au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions prévues.

Les membres du conseil d'administration sont élus ou désignés dans un délai de deux mois maximum après le renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil soit six années.

Celui des membres précédents prend fin dès l'élection des nouveaux membres et au plus tard dans un délai de deux mois.

Il est donc proposé au conseil municipal de fixer à huit le nombre des membres élus et d'élire huit conseillers municipaux pour faire partie du conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Sous réserve que ces propositions recueillent son accord, le conseil municipal est invité à adopter les termes de la délibération suivante :

Délibération

Le Conseil Municipal,

N° DELIBERATION:
N° 2020-VII-13

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-2, L.2121-21 et L.2121-29,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.123-6, R.123-7 à R.123-14

Considérant le renouvellement intégral du conseil municipal le 03 juillet 2020,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré

DECIDE

Article 1^{er} :

De fixer le nombre respectif des membres élus et non élus du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale à huit,

Article 2 :

De procéder, à l'élection, à la proportionnelle au plus fort reste, des 8 membres du Conseil municipal devant participer au conseil d'administration du CCAS de Mantes-la-ville :

A l'issue du vote, les listes de conseillers municipaux candidats ont obtenu :

- Liste L'union pour Mantes-la-Ville.....28 voix

- 1. Madame Nathalie PEREIRA**
- 2. Monsieur Denis CHIODELLI**
- 3. Madame Rachida BENCHATER**
- 4. Monsieur Jean Loïc DRENEUC**
- 5. Madame Josyanne SEBYASHI**
- 6. Monsieur Hassan ENNOUNI**

7. Monsieur Diaguily CISSE

8. Madame Cécilia SABINO

- Liste Rassemblement pour Mantes-la-Ville..... 7 voix

1. Madame Monquie GENEIX
2. Monsieur Philippe LAROCHE
3. Madame Maryvonne Gicquel

Sont donc élus membres du CCAS de Mantes-la-ville :

1. Madame Nathalie PEREIRA
2. Monsieur Denis CHIODELLI
3. Madame Rachida BENCHATER
4. Monsieur Jean Loïc DRENEUC
5. Madame Josyanne SEBYASHI
6. Monsieur Hassan ENNOUNI
7. Madame Monquie GENEIX
8. Monsieur Philippe LAROCHE

Article 4 :

De charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le 03 juillet 2020.

Et ont les membres présents, signé au registre après lecture faite.

Certifié exécutoire après affichage et envoi au contrôle de légalité le 06/07/2020



Le Maire de Mantes-la-Ville
Sant-DAMERGY



